

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET
NATURELS MAJEURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

—
A R R E T E
—

—
Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme
—

DAU/SP 1

Le Ministre délégué
à l'Environnement
et à la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 8 mai 1983 du conseil municipal de Soubrebost ;
- VU la délibération du 16 mai 1983 du conseil municipal de Saint-Hilaire-le-Château ;
- VU l'avis émis le 28 octobre 1983 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Creuse ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes de Soubrebost et de Saint-Hilaire-le-château par la chute du Poirier constitue un site naturel dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Creuse l'ensemble formé sur les communes de Soubrebost et de Saint-Hilaire-le-Château par la chute du Poirier et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexée au présent arrêté :

1) Commune de Saint-Hilaire-le-Château :

SECTION E3 :

- point de départ : l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 533

.../...

la limite Ouest des parcelles n°s 533 et 532
le chemin rural non numéroté bordant les limites Nord des parcelles
n°s 532, 515 et 517 et la limite Ouest de la parcelle n° 519
le chemin vicinal ordinaire n° 12 de la Route Nationale n° 141 au Poirier
les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 506
la limite Sud-Est de la parcelle n° 507 (non comprise)
la limite Nord-Est de la parcelle n° 511
franchissement puis rive gauche de la rivière le THAURION

2) Commune de SOUBREBOST :

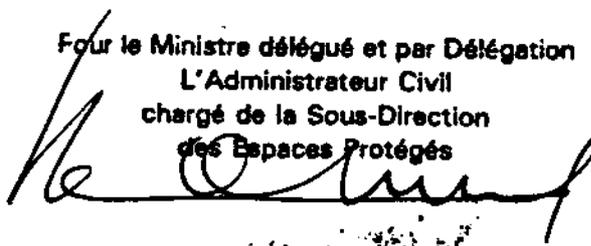
SECTION B2

la limite Sud de la parcelle n° 367 (non comprise)
la limite entre les communes de Soubrebost et de Vidaillat
les limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 363
le chemin du Poirier
la limite Sud des parcelles n°s 361, 360, 359, 358, 357, 356, 355, 354
la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 354
la limite entre les communes de Soubrebost et de Pontarion
franchissement de la rivière le THAURION jusqu'à l'angle Sud de la
parcelle n° 533 (section E3 - commune de Saint-Hilaire-le-Château) point
de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la
Creuse et aux maires des communes de Soubrebost et de Saint-Hilaire-le-
Château qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Fait à PARIS, le 30 AVR. 1991

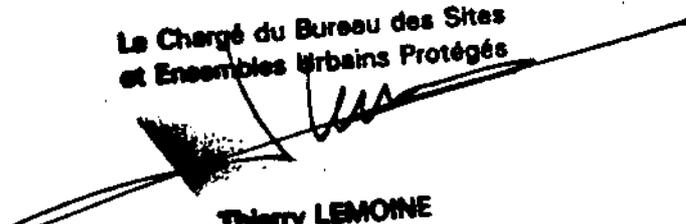
Four le Ministre délégué et par Délégation
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés



Serge KANCEL

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés



Thierry LEMOINE